

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 190.600 du 17 février 2009

G/A. 161.227/XIII-3694

En cause : **la Société anonyme GOLFINGER,**
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Michaël PILCER, avocats,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION
ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON (I.B.W.),**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2005 par la société anonyme GOLFINGER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 novembre 2004 par le fonctionnaire délégué de la direction générale wallonne de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction du Brabant wallon, à la société coopérative ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR

L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION ECONOMIQUE DU BRABANT WALLON (I.B.W.) en vue de l'exécution de travaux techniques, sur un bien sis à Wavre (Bierges), chaussée des Collines, autorisant la modification du permis d'urbanisme du 3 janvier 2003, relatif à la construction de voiries et de ses équipements divers;

Vu la requête introduite le 5 août 2005 par laquelle l'I.B.W. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Lionel-Albert BAUM, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre datée du 23 septembre 2008, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.